

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20181017-RAP-DAEN0805		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société EURECAT ZI Jean-Jaurès 121 avenue Marie Curie – BP45 07800 La VOULTE-SUR-RHÔNE		S3IC 61-2464 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Régénération et pré-traitement de catalyseurs – préparation des catalyseurs en vue de récupérer les métaux		
Date du contrôle : 11/10/2018		
Inspecteurs : Boris Vallat – UiD Drôme Ardèche		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Suites de l'inspection 2017 • Air • Eau 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • RG4 (Four de régénération des catalyseurs n°4) • STEP • Stockage proximité RG4 et U3100 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • arrêté préfectoral n° 2007-362-12 du 28 décembre 2007 • arrêté préfectoral n°2011019-0005 du 19/01/2011 ; • arrêté préfectoral n°07-2017-07-07-009 du 07/07/2017 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Lenain	EURECAT	Directeur du site
M. Garayt	EURECAT	Responsable QHSE
Mme Maulomond	EUREACT	Responsable Système et RH
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Subdivision 5 <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'établissement EURECAT exploite depuis le début des années 80 sur la commune de La Voulte-sur-Rhône des installations de traitement de catalyseurs de l'industrie du raffinage du pétrole en vue soit de leur régénération avant remise à leur propriétaire, soit de leur valorisation ultérieure pour récupération des métaux. EURECAT effectue également la présulfuration et le préconditionnement de catalyseurs neufs ou régénérés. 60 % de l'activité est réalisée en import/export. Le site dispose des certifications OHSAS 18000, ISO 14001 et ISO 9001. Le site de La Voulte sur Rhône emploie environ 140 personnes. Le groupe EURECAT compte environ 470 personnes dans le monde. L'usine fonctionne en continu 24 h/24, 365 j/an. Le site est devenu SEVESO seuil haut (AS) dans le cadre de la révision de la nomenclature sur les déchets ; ce statut a été acté par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011.

La société EURECAT a agrandi son site ICPE sur les parcelles adjacentes appartenant à l'entreprise PORCHER, présentant une superficie de 32 000 m² dont 18 000 m² de bâtiments, afin d'y stocker des catalyseurs. Cette extension géographique s'effectue à capacités de stockage constantes. Elle a fait l'objet d'un porter à connaissance à l'inspection des installations et d'une autorisation préfectorale. Cette extension se fait par étape à mesure que la société PORCHER libère les lieux. Elle devrait se terminer début 2020. Le mode de stockage des catalyseurs reste inchangé (en fûts métalliques ou en big bag). Les procédés industriels mis en œuvre sur le site n'ont été ni modifiés, ni déplacés.

L'exploitant envisage à terme une augmentation de ces capacités de stockage (+50 %). Celle-ci nécessitera le dépôt d'un nouveau dossier de porter à connaissance. Une demande de cas par cas devra être déposée par l'exploitant. Cette demande pourrait conclure à une instruction via une procédure allégée sans enquête publique compte tenu de la faiblesse des dangers engendrés par ce type de stockage.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Demande suite à l'inspection du 09/10/17	Suites données
<i>Ref. réglementaire : art. 4.1.3 et 9.2.2 de l'AP n° 2007-362-12 du 28 décembre 2007</i> Transmettre le registre des consommations d'eau pour les mois d'août et de juillet 2017 ; Transmettre les derniers comptes rendus des contrôles effectués sur les disconnecteurs	L'exploitant a transmis les documents demandés par courrier du 2 janvier 2018. Ils n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.
Disposer d'un accord du gestionnaire du réseau (commune ou communauté de commune) pour le déversement des eaux pluviales et des eaux procédés ;	L'exploitant a des difficultés à régulariser une situation pourtant existante depuis de nombreuses années. Elle est en cours de discussion avec la mairie de La Voulte sur Rhône qui serait le gestionnaire de l'ouvrage. En cours...
Équiper l'ensemble du site de dispositifs d'isolement des milieux (obturateurs) ; Mettre en place l'entretien préventif et les tests permettant de	Un nouveau obturateur type « ballon gonflable » a été installé dans la zone de stockage à proximité de l'unité 3100 le 23 juillet 2018

s'assurer du bon fonctionnement de l'obturateur en place	<p>Un autre sera installé sur la zone Porcher dans le cadre de la reprise du site.</p> <p>La fréquence d'entretien est annuelle. L'exploitant a présenté la « check list » des équipements à contrôler. → le contrat d'entretien reste à passer avec le prestataire.</p>
Équiper le regard d'accès au ruisseau des cités d'un tampon plein afin de limiter le risque de pollution accidentelle (stockage des catalyseurs solides classés dangereux pour l'environnement)	Il a été constaté que le regard a été équipé d'un tampon plein permettant de limiter le risque de pollution accidentelle

2.2 Thèmes

• Rétention des eaux incendies

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 – art.9 : L'exploitant transmettra dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique relative à la mise en place d'une rétention des eaux incendies d'un volume de 380m³.

Cette demande de juillet 2017 faisait suite à la clôture de l'étude de dangers de l'établissement. Depuis, la situation a évolué avec l'extension géographique d'EURECAT chez PORCHER. La réflexion sur les capacités de rétention du site devant être réexaminées. Il a été convenu qu'une nouvelle étude serait menée dans le dossier lié à l'augmentation des capacités de stockage des catalyseurs.

- Observation : Transmettre une étude relative aux capacités de rétention des eaux incendies dans le cadre du dossier de porter à connaissance. [délai : 3 mois]

• Air

Le but du contrôle était de s'assurer de la conformité des rejets atmosphériques et du suivi réalisé par l'exploitant dans la conduite de ses installations afin de prévenir d'éventuelle non conformité.

Identification des points de rejets de l'établissement

N° de conduit	Installation raccordées	Puissance ou capacité	combustible	Autres caractéristiques
RG1	Régénérateur n° 1	1200 kW	GN	Brûleur Pillard modifié FT
RG2	Régénérateur n° 2 + Stripping I	1800 kW 1800 kW+1200 kW	GN GN	Brûleur Pillard France thermique
RG3	Régénérateur n° 3	1800 kW	GN	Brûleur Pillard
RG4	Régénération n° 4 Post combustion	1800 kW 3500 kW	GN	Brûleur en veine d'air OGB
SULFICAT	Post combustion VOC	1600 kW	GN	Pillard
U3100	Laveur U3100		Electricité	
U1200	Four Post combustion	900 kW 1500 kW	GN	ELINO France Thermique
U1500	Sécheur	520 kW	GN	Brûleur en veine d'air

Constats vis-à-vis des installations de traitement de l'air :

Afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté d'autorisation, les installations sont équipées de laveurs de gaz pour abattre les poussières et les limitent les émissions de SO₂. Certains émissaires sont aussi équipés d'oxydateurs thermiques pour traiter les COV.

Les laveurs de gaz fonctionnent de la manière suivante :

- quench à l'eau sodique équipé d'un venturi permettant d'une part de refroidir les fumées et d'autre part d'abattre les poussières ;
- une colonne à garnissage fonctionnant elle aussi à l'eau sodique permettant de traiter le SO₂ (production de sulfites / bisulfites)
- la solution sodique, circulant en circuit fermé, se chargeant en matière en suspension et en sulfite / bisulfite est régulièrement purgée vers la station de traitements des eaux du site. Elle est renouvelée par un appoint issu des stockages de soude ;

Les rejets des unités RG1, RG2, RG3, RG4 et U3100 sont traités via des laveurs de gaz.

Constats vis-à-vis de la surveillance des rejets atmosphériques : [art. 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 28 décembre 2007]

- sur l'installation RG4, les teneurs en COV et SO₂ seront mesurées en continu et enregistrées ;
 - les contrôles sur les autres paramètres de l'arrêté sont réalisés une fois par semestre par un organisme agréé (IRH) ;
 - la consultation des résultats du dernier contrôles montre des rejets conformes en flux. On note néanmoins :
 - un léger dépassement en concentration sur le paramètre « poussières » au rejet RG4 (22 mg/Nm³ pour 20 mg/Nm³ autorisée)
 - un dépassement en concentration en COV au RG3 (79 mg/Nm³ au lieu des 50 mg/Nm³ autorisée). L'exploitant explique ce dépassement par une mauvaise analyse préalable des hydrocarbures présente dans le catalyseur à régénérer. Celui-ci aurait du être soit strippé soit traité à la RG4 équipée d'un oxydateur thermique de COV. Sur ce point un retour d'expérience a été mené par l'exploitant.
- *Les rejets atmosphériques sont conformes en flux sur tous les paramètres à toute les point de rejets. Concernant les dépassements en concentration (< au double de la valeur limite), l'exploitant a en identifié les causes. Ce point n'appelle donc pas de remarque spécifique de la part de l'inspection des installations classées ;*

Constats vis-à-vis des consignes d'exploitation permettant la conformité des rejets : [art. 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 28 décembre 2007]

- 3 paramètres suivis par l'exploitant permettent de s'assurer de l'efficacité du lavage des gaz :
 - le pH permettant de s'assurer de la qualité de la solution sodique ;
 - le débit de circulation de la solution sodique permettant de vérifier l'absence d'encrassement des buses d'injection ou du garnissage de la colonne de lavage ;
 - le delta pression au niveau du venturi pour l'abattage des poussières.

- Ces paramètres sont suivis et enregistrés en continu par un automate de conduite. Ils sont alarmés lorsque les valeurs sont en dehors d'une plage de spécification définie par l'exploitant.
 - Concernant les COV, un suivi en continu des émissions permet de détecter immédiatement une dérive.
 - Un mode opératoire existe. Il définit les actions en cas de dérive d'un des paramètres.
 - Sur l'automate de conduite du laveur RG4, la sonde de pH est alarmée pour un seuil bas fixé à 4. Cette valeur semble éloignée du pH à 6,5 fixé par l'exploitant (pH en dessous duquel il considère la qualité de l'eau de lavage comme hors spécification).
- Observation n°1 : Étudier l'opportunité de modifier le seuil d'alarme du pH sur les automates de conduite des laveurs de fumée afin de le rapprocher des 6,5 en dessous duquel on considère la solution sodique comme dégradée. [délai : 2 mois]

• Eaux

Le contrôle inopiné des rejets aqueux a été réalisé sur les journées du 4 et 5 octobre par le Laboratoire de la Drôme. À ce jour, les résultats ne nous sont pas parvenus.

Concernant le contrôle de la conformité des rejets, il a été constaté que l'exploitant n'a pas mis en place une routine visant à faire réaliser des contrôles contradictoires de son autosurveillance par un laboratoire agréé.

- Demande d'action correctives n°1 : L'exploitant fera effectuer des mesures contradictoires sur la surveillance des rejets aqueux par un organisme agréé au mois une fois par an conformément à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 28 décembre 2007 [délai : à partir de l'année prochaine].

Étude technico-économique d'un système de stockages des eaux résiduaires sur le site :

Conformément à l'art 6 de l'arrêté préfectoral n°2011019-005 de 2011, Eurecat a étudié la possibilité de conserver les eaux traitées sur site pendant 24 h afin de s'assurer de la conformité du rejet final. (pratique considérée comme MTD).

Un telle installation pose deux difficultés à l'industriel. La première est la contrainte de place à proximité de STEP pour l'installation des cuves de stockages (450 m³ sur environ 400 m²). La seconde est le coût de l'investissement estimé à 450 k€.

À la place, l'exploitant a choisi d'investir dans un programme de détection en amont des dérives par l'installation de mesures redondantes à chaque sous processus de traitement afin de prévenir les non-conformités aux rejets :

- Contrôle et régulation du débit d'entrée ;
- Ph pour la précipitation et coagulation (quantité de lait de chaud) ;
- Potentiel rédox (ajout oxydant d'eau de javel pour élimination des hydrocarbures).

Pour l'année 2017, le pourcentage de mesures journalières non-conformes aux valeurs limites de l'AP est de 2,5 %. Ces non-conformités résiduelles sont liées en grande partie à une rupture d'approvisionnement du lait de chaux suite à surconsommation ponctuelle. L'exploitant a identifié

ici un point faible. Dans certaines situations, le système de préparation de lait de chaud peut se révéler insuffisant pour couvrir les besoins de la STEP.

L'exploitant envisage donc de modifier la préparante de lait de chaud et d'ajouter un stockage de lait de chaud complémentaire. Des études dans ce sens seront lancées en 2019 pour mise en service en 2020. Son coût est estimé à quelques dizaines de milliers d'euros.

- Observation n°2: L'exploitant transmettra un planning de réalisation permettant de fiabiliser les besoins en lait de chaud de la STEP. [délai : 2 mois]

Suites données par l'inspection <input checked="" type="checkbox"/> Observations ou non conformités à traiter par courrier <input type="checkbox"/> Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.) <input type="checkbox"/> Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions <input type="checkbox"/> Autre(s) :	
Synthèse des suites : Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.	
Signature de l'inspecteur Valence, le 31 OCT. 2018 L'inspecteur de l'environnement  Boris VALLAT	Vérificateur/Approbateur Lyon, le 17 DEC. 2018 Pour la directrice, Le chef du service prévention des risques industriels, L'Adjoint au Chef de Site Risques Chroniques Santé-Environnement  Gérard CABTILLAC

Pièces jointes le cas échéant (photographies, documents fournis par l'exploitant, etc.) : /